

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 18 octobre 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 3 novembre 2022

Affaires n°2022/14

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 19 avril 2022, et un mémoire enregistré le 7 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X.

Il soutient que :

- par son comportement, Mme X. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-64, R. 4321-79 et R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-92 du code de la santé publique ;
- Mme X. ne s'est pas mise en conformité avec l'obligation vaccinale ;
- elle n'a pas assuré la continuité des soins.

Par mémoire enregistré le 17 mai 2022, Mme X. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'interdiction d'exercer ne pouvait prendre effet avant le 15 septembre 2021 ; elle n'est donc pas en infraction pour la période antérieure ;
- le conseil départemental de l'ordre ne motive pas l'invocation des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-65, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-92 du code de la santé publique ;
- elle a tenu sa patientèle informée qu'elle n'était pas vaccinée ;
- elle a effectué des tests antigéniques tous les 3 jours ;
- elle est à présent titulaire d'un certificat de « rétablissement COVID » et est donc en conformité avec les textes.

Par ordonnance en date du 23 mai 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 septembre 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de M. P., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier.
- et les observations de Mme X., qui explique qu'elle a été atteinte une seconde fois par la Covid et dispose d'un certificat de rétablissement. A l'échéance de validité de ce certificat, elle se fera vacciner. Elle pensait qu'elle encourrait seulement une sanction d'avertissement.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. exerce la profession de masseur-kinésithérapeute dans un cabinet situé à (...). Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, auquel il a été signalé que Mme X. ne respectait pas l'obligation de se faire vacciner, imposée par la loi du 5 août 2021, demande qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie*. Aux termes de l'article R. 4321-63 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire/ ...* ». Aux termes de l'article R. 4321-64 de ce code : « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 dudit code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs* ».

*d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : I) ...2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I... ». Aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X., qui ne s'était pas engagée dans un schéma de vaccination contre la Covid 19, a continué, après ses congés d'été, début septembre 2021, à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle a interrompu son activité à compter du 15 septembre et a cherché un remplaçant, qui a pu la suppléer du 4 au 23 octobre 2021. Mme X. a alors repris son activité, affichant un document dans son cabinet, précisant qu'elle n'était pas vaccinée, mais que « pour votre sécurité, plus efficace que le vaccin pour ne pas transmettre le virus, je ferai des tests antigéniques réguliers » (sic). Mme X. a fait réaliser des tests antigéniques les 26 octobre, 2, 16 et 23 novembre 2021, tous négatifs. Après plusieurs échanges avec le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, Mme X. aurait cessé son activité le 25 novembre 2021. Dans son mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2022, elle écrit avoir contracté la Covid 19, et être titulaire d'un « certificat de rétablissement Covid », valable jusqu'au 31 juillet 2022, sous couvert duquel elle exerçait. Elle envisageait de demander sa radiation du tableau de l'ordre à cette date. Lors de l'audience devant la chambre disciplinaire, elle déclare, sans l'établir, avoir à nouveau contracté la Covid et détenir un « certificat de rétablissement Covid » lui permettant d'exercer. Lorsque ce certificat ne sera plus valide, elle pense se vacciner.

5. Ainsi, il est constant que Mme X. a exercé, au moins du 26 octobre au 25 novembre 2021, alors que l'exercice de son activité de professionnelle de santé lui était interdit par les dispositions, précitées, de l'article 14 de la loi du 5 août 2021. Pendant cette période elle affichait dans son cabinet une information inexacte, selon laquelle le fait qu'elle faisait des tests antigéniques réguliers apportait à ses patients une sécurité plus efficace que celle du vaccin, ce message étant, en tout état de cause, non conforme aux prescriptions des articles R. 4321-63 et R. 4321-64 précités dudit code.

6. Mme X. déclare à l'audience qu'elle pense se faire vacciner pour continuer à exercer,

mais conserve une attitude ambiguë et manifeste son incompréhension sur la plainte de l'ordre et l'obligation vaccinale.

7. Il ne peut être fait grief à Mme X. d'avoir méconnu l'article R. 4321-64 du code de la santé publique, car elle n'a pas participé à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que Mme X. n'aurait pas assuré à ses patients des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science, ou qu'elle leur aurait fait courir un risque injustifié dans les actes qu'elle pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'elle prescrit en méconnaissance des articles R. 4321-80 et R. 4321-88 du même code.

8. Il ne résulte pas, non plus de l'instruction qu'en exerçant une activité qui lui était interdite, dès lors qu'elle n'était pas vaccinée, Mme X. ait méconnu les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, relatives à la continuité des soins.

9. En revanche, en continuant à exercer son activité, alors que les dispositions législatives et réglementaires y faisaient obstacle, Mme X. a eu un comportement de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 précité du code de la santé publique. Elle méconnaît également le principe de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 du même code.

10. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des griefs retenus à l'encontre de Mme X., et à leur gravité, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 3 mois assortie du sursis à hauteur de 2 mois.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de trois mois dont deux assortis du bénéfice du sursis est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, à Mme X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Bardon, Deville, Livain et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.